

MISE A JOUR DU 29 DECEMBRE 2022



Cette fiche vient en complément de la fiche de procédure avancement de grade que vous pouvez consulter sur notre site internet : [www.cdg-12.fr](http://www.cdg-12.fr)

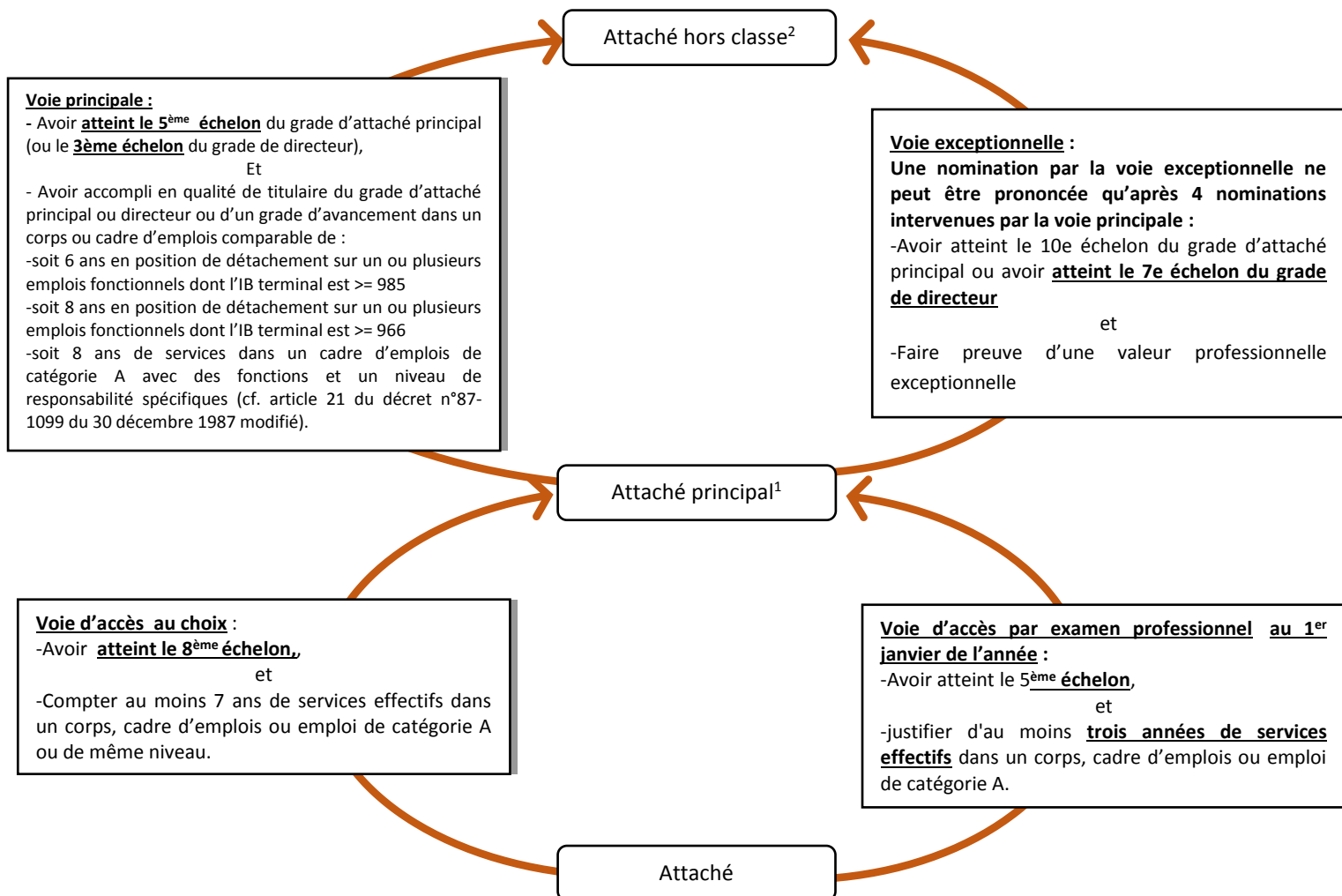
### CATEGORIE A

#### REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1er mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

### Avancement de grade des attachés territoriaux

#### Conditions d'avancement



<sup>1</sup> grade pouvant être créé dans les communes ou établissements publics assimilés à plus de 2000 habitants

<sup>2</sup> grade pouvant être créé dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 10 000 habitants

Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

**Classement au grade d'attaché principal**

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**Classement au grade d'attaché hors classe**

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5e de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**Agents titulaires du grade de directeur**

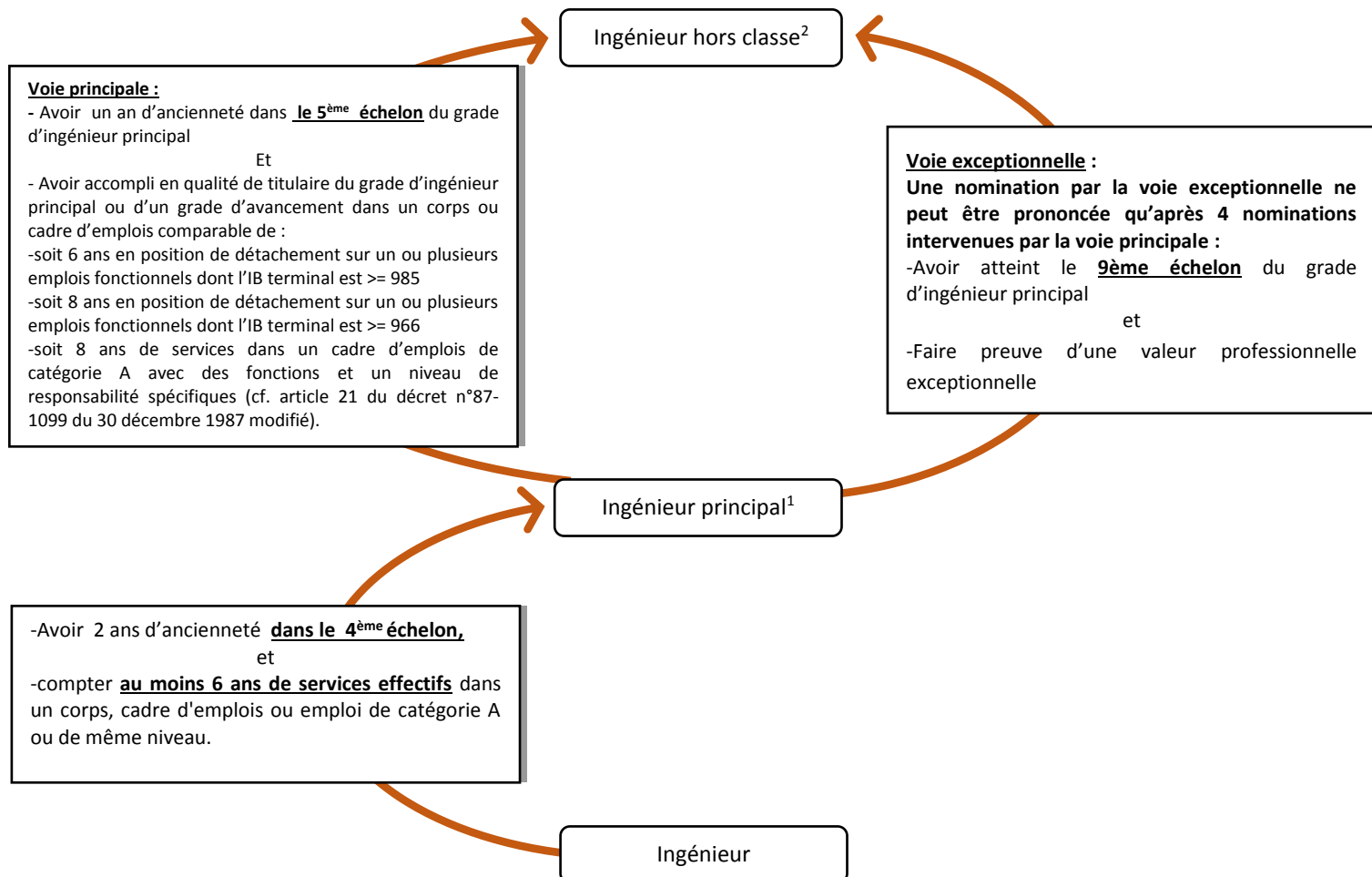
Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

## Avancement de grade des ingénieurs territoriaux

### ☞ Conditions d'avancement



<sup>1</sup>grade pouvant être créé dans les communes ou établissements publics assimilés à plus de 2000 habitants

<sup>2</sup>grade pouvant être créé dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 10 000 habitants

Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

### ☞ Classement dans le nouveau grade

#### Classement au grade d'ingénieur principal

SITUATION dans le grade d'ingénieur	SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon :		
Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	5 <sup>e</sup> échelon	¼ de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	¼ de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

#### Classement au grade d'ingénieur hors classe

SITUATION dans le grade d'ingénieur	SITUATION dans le grade d'ingénieur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an